

DIRECTION DE CABINET

DIRECTION GENERALE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE

DIRECTION DE LA RECHERCHE
MINIERE ET DU CADASTRE MINIER

SERVICE DE LA DOCUMENTATION
ET DU CADASTRE MINIER

ARRETE N° 071 /22/MMG/DIRCAB/DGMG/DRMCM/SDCM
PORTANT ATTRIBUTION DE QUATRE (04) PERMIS D'EXPLOITATION
ARTISANALE SEMI-MECANISEE POUR L'OR ET LE DIAMANT A LA
COOPERATIVE MINIERE GRACE DE DIEU « CGD »

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 Mars 2016 ;
- Vu** la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret N° 16.0218 du 30 Mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 09.126 du 30 avril 2009, fixant les Conditions d'Application de la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 22.040 du 7 Février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 22.041 du 9 Février 2022, portant confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 18.186, du 19 Juillet 2018, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;

Vu la demande formulée en date du 04 Mars 2022, Madame Bénédicte KRADE, Président de la COOPERATIVE MINIERE GRACE DE DIEU « CGD » ;

Vu la quittance du Versement du Trésor Public n° 0077743 du 21 Mars 2022.

**SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la COOPERATIVE MINIERE GRACE DE DIEU « CGD » , quatre (04) Permis d'Exploitation Artisanale Semi-Mécanisée sous le numéro n° 453_22, n° 454_22, n° 455_22 et n° 456_22 situé à GOMION dans la Sous-Préfecture de YALOKÉ, pour une période de validité de trois (3) ans renouvelable.

Article 2 : Lesdit Permis valables pour l'Or et le Diamant, sont le polygone couvrant une superficie de 4km², soit 400 hectares et sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	Longitude Est			Latitude Nord			Aire (Ha)	Localité
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde		
A	15	1	29.68	5	7	45.02	200	Lami_Médi
B	15	1	40.89	5	7	44.34		
C	15	1	25.26	5	7	16.07		
D	15	1	1.49	5	5	40.03		
E	15	1	18.12	5	4	26.12		
F	15	1	7.26	5	4	26.47		
G	15	0	51.64	5	5	34.58		
H	15	0	58.77	5	6	3.19		
I	15	1	2.51	5	6	43.04		
J	15	1	12.02	5	6	53.94		
K	15	1	16.09	5	7	23.23		

Vu la demande formulée en date du 04 Mars 2022, Madame Bénédicte KRADE, Président de la COOPERATIVE MINIERE GRACE DE DIEU « CGD » ;

Vu la quittance du Versement du Trésor Public n° 0077743 du 21 Mars 2022.

**SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la COOPERATIVE MINIERE GRACE DE DIEU « CGD » , quatre (04) Permis d'Exploitation Artisanale Semi-Mécanisée sous le numéro n° 453_22, n° 454_22, n° 455_22 et n° 456_22 situé à GOMION dans la Sous-Préfecture de YALOKÉ, pour une période de validité de trois (3) ans renouvelable.

Article 2 : Lesdit Permis valables pour l'Or et le Diamant, sont le polygone couvrant une superficie de 4km², soit 400 hectares et sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	Longitude Est			Latitude Nord			Aire (Ha)	Localité
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde		
A	15	1	29.68	5	7	45.02	200	Lami_Médi
B	15	1	40.89	5	7	44.34		
C	15	1	25.26	5	7	16.07		
D	15	1	1.49	5	5	40.03		
E	15	1	18.12	5	4	26.12		
F	15	1	7.26	5	4	26.47		
G	15	0	51.64	5	5	34.58		
H	15	0	58.77	5	6	3.19		
I	15	1	2.51	5	6	43.04		
J	15	1	12.02	5	6	53.94		
K	15	1	16.09	5	7	23.23		

Points	Longitude Est			Latitude Nord			Aire (Ha)	Localité
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde		
A	15	3	13.62	5	9	16.80	200	Lami_Médi
B	15	3	19.73	5	9	25.32		
C	15	3	51.49	5	9	1.47		
D	15	4	21.21	5	8	48.87		
E	15	4	44.30	5	8	28.09		
F	15	6	12.27	5	8	9.01		
G	15	6	42.66	5	7	41.75		
H	15	6	40.79	5	7	30.86		
I	15	6	2.75	5	8	2.20		
J	15	4	33.77	5	8	22.64		
K	15	4	16.45	5	8	40.18%		

Article 3 : La COOPERATIVE MINIERE GRACE DE DIEU « CGD » doit tenir à jour :

- Un registre indiquant l'effectif du personnel œuvrant sur ces chantiers et leurs qualifications;
- Un registre mentionnant les productions et les ventes effectuées.

Article 4 : La COOPERATIVE MINIERE GRACE DE DIEU « CGD » doit exploiter les substances minérales de façon rationnelle, en respectant les normes de santé publique et de sécurité au travail, de préservation de l'environnement et de commercialisation des produits conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La COOPERATIVE MINIERE GRACE DE DIEU « CGD » doit exploiter le gîte en se conformant à l'évaluation sommaire et au plan d'exploitation du gîte, fournis préalablement à l'Administration des Mines. Toute modification doit faire l'objet, d'une autorisation préalable de l'Administration des Mines.

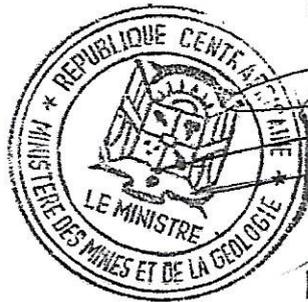
Article 6 : En application de l'Article 310, du Décret d'Application du Code Minier de la République Centrafricaine, la COOPERATIVE MINIERE GRACE DE DIEU « CGD » doit ouvrir et alimenter un compte séquestre à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ou dans une Banque de la place,

destinée à la restauration et à la réhabilitation des sites pendant et après la fermeture de la mine.

Article 7 : Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports d'activités semestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines.

Article 8 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 12.3 MARS 2022



Rufin BENAM-BELTOUNGOU
Ministre des Mines et de la Géologie